



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 mars 2016

[...]

[...]

Monsieur Liners,

En sa séance du 11 mars 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis. Vous souhaitez savoir s'il est autorisé à faire usage de l'anglais au sein d'une note adressée aux directeurs et chefs de service de la Police Fédérale.

Vous souhaitez utiliser des termes anglais, généralement utilisés dans le cadre du management, tels que « Governance, Skill enhancement, Knowledge Management, Change Management ».

La CPCL considère une note comme étant un formulaire ou un imprimé destiné au service intérieur.

La Police Fédérale est un service centrale et conformément à l'art. 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) les présentes lois sont applicables à leurs services.

Il est prévu dans l'article 39, § 3 (LLC) que pour les services centraux, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur soient rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL se réfère à ses avis de principe n°27.221 du 20 septembre 1996, 5 décembre 1996 et 19 décembre 1996 et avis n°28.263 du 27 février 1997 dans lequel elle s'est prononcée comme suit.

« Les différents services de Belgacom doivent utiliser, pour le traitement des affaires service intérieur et la communication avec les membres du personnel, les langues imposées par les LLC. Ces lois déterminent également la connaissance linguistique des membres du personnel des différents services publics.

Il s'agit toujours de l'emploi d'une des trois langues nationales. Les LLC ne parlent nulle part de l'emploi de l'anglais pour le traitement en service intérieur et les rapports avec les membres du personnel, ni de la connaissance de l'anglais comme condition à remplir pour occuper une fonction.

Partant, la CPCL estime que l'anglais (par exemple pour les circulaires, notes de service, dénominations de fonction,...) ou la connaissance obligatoire de l'anglais des membres du personnel est contraire aux législations linguistiques.»

L'anglais, n'étant pas une langue administrative, elle ne peut donc être utilisée dans une note interne.

Il est toutefois signalé que des termes ou concepts anglais qui ont été repris dans un dictionnaire reconnu et qui font donc partie de la langue française ou néerlandaise, peuvent être utilisés dans une note interne.

Copie du présent avis est envoyé au Ministre de l'Intérieur Jan Jambon.

Veillez agréer, Monsieur Liners, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE